

30.000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1^{ère} Formation Civile A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/05/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE),
statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience publique ordinaire du
09/05/2019, tenue au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

AC

N°459 CIV 1^{ère} F A

DU 09/05/2019

RG : 6773/17

Monsieur **CISSOKO Amourlaye Ibrahima**, Juge au siège dudit Tribunal,
Président ;

**JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE**

1-TCHEYA FALLE

2-ANINI YEMAN Juges de ce Tribunal Assesseurs :

ENTRE

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

**NIANGADOU ALIOU
(LEX WATS)**

A rendu le jugement dont la teneur, suit dans la cause ;

CONTRE

ENTRE

**1-La Société AKL
Consulting
2-DOBRE GNAKOURY
OLIVIER
3-KLA SIESSON
DANIEL**

1. Monsieur Niangadou Aliou, né le 07 juillet 1955 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan plateau Rue du commerce, immeuble Nabil, 01 BP 2150 Abidjan 01, lequel fait élection de domicile en son étude sis à Abidjan Plateau immeuble Nabil, Rue du commerce 01 BP 2150 ABIDJAN 01,

Le demandeur représenté, comparaisant et concluant par son conseil LEX WAIS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

(Me ABIE MODESTE)

Demandeur

D'UNE PART

ET



1-La Société **AKL Consulting**, SARL au capital de 10.000.000 frs cfa sis à Abidjan Cité Valérie Vallon, Immeuble 2 B 23, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Albert Koudou Lako, gérant, domicilié à Abidjan ;

2. Monsieur **Dobré Gnakoury Olivier**, Majeur de nationalité Ivoirienne, opérateur économique demeurant à Abidjan (sans autre précision) ; Au parquet du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau conformément à l'article 253 du Code de Procédure civile ;

3. Monsieur **KLA Siesson Daniel**, Majeur de nationalité Ivoirienne, opérateur économique demeurant à Abidjan (sans autre précision), Au parquet du Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau conformément à l'article 253 du code de Procédure civile ;

Les défendeurs : représentés comparaisant et concluant par son conseil **ABIE MODESTE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défendeurs

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties, en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Evoquée pour la première fois à l'audience du 10/08/2019 devant la première formation du Tribunal de céans, la cause à subi plusieurs renvois la cause a été mise en délibéré à l'audience du 09/05/2019 ;

Advenue cette date, Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :



EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte d'huissier du 04 Août 2017, NIANGADOU ALIOU a Formé opposition à l'ordonnance n°376/2017 du 17 Juillet 2017, rendu par la juridiction Présidentielle du tribunal de céans et à lui signifier le 25 Juillet 2017, en assignant la société AKL CONSULTING SARL, DOBRE GNANKOURY OLIVIER, KLA SIESSON DANIEL, bénéficiaires de la décision querellé à comparaitre devant le tribunal de ce siège le 10 Août 2017 à l'effet de s'entendre :

- Recevoir le requérant en son action ;
- L'y dire bien fondé en toute les branches de ses moyens ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance qui l'a condamné à payer la somme de quatre cent quarante millions (440.000.000) F CFA aux défendeurs ;
- les condamner aux dépens ;

Au soutien de son opposition, Monsieur NIANGADOU ALIOU expose que dans le cadre du redressement et par la suite de la liquidation de la SOCIOIETE IPN, le syndic du redressement l'a mandaté pour trouver un preneur pour les impenses de ladite société ;

Il expose qu'ainsi, il contactait plusieurs agents immobiliers dont DOBRE GNANKOURY OLIVIER, qui lui présentait à son tour ALBERT KOUDOU LAKO et KLA SIESSON DANIEL ;

Le demandeur souligne qu'ainsi, par le canal de ALBERT KOUDOU LAKO, la SOCIETE CI LOGISTIC manifestait son intention d'acquérir le terrain appartenant à ladite société d'une superficie de 35.000m² par lettre du 9 mai 2017 ;

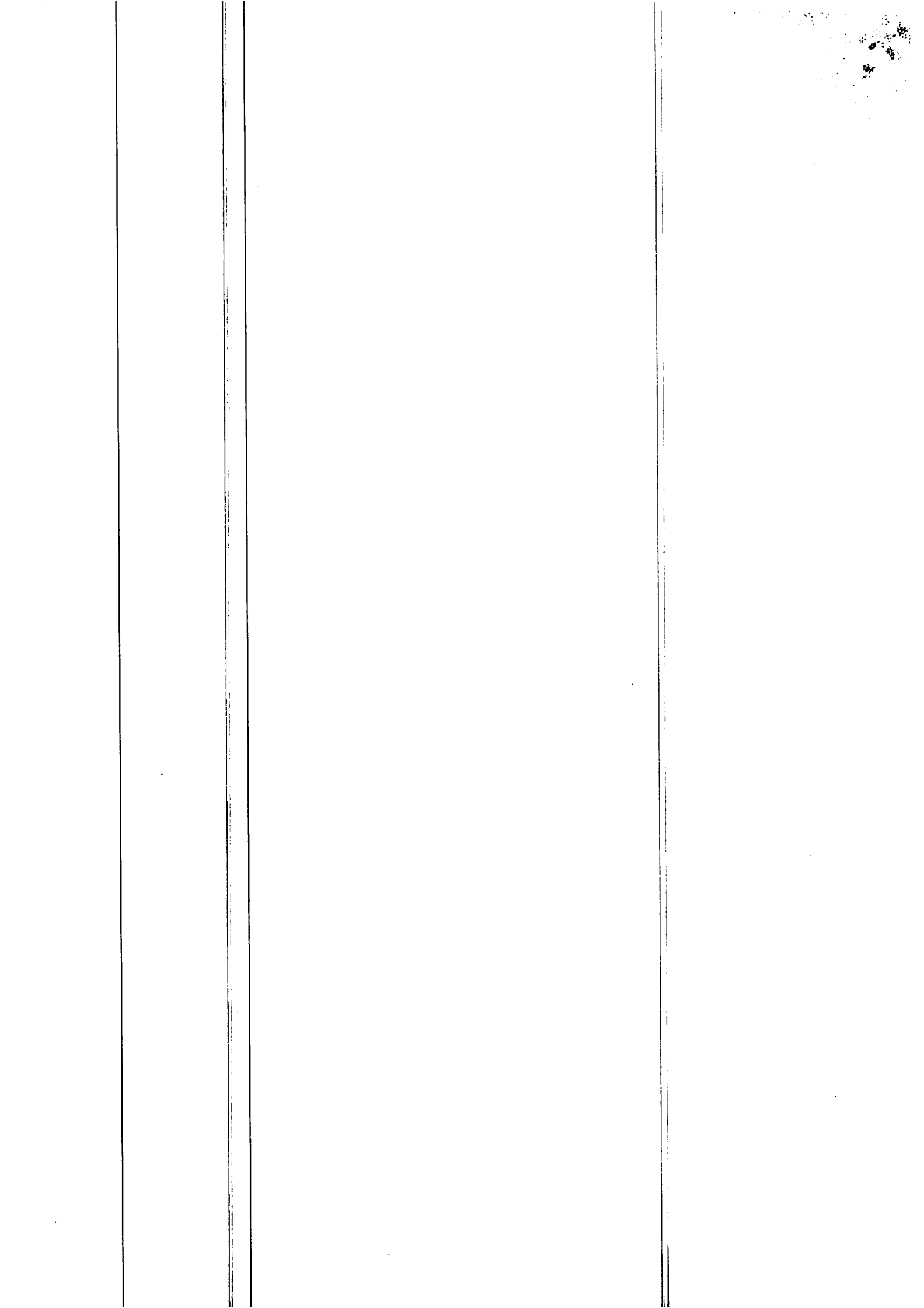
Il ajoute que ce dernier ayant dans ses discussions avec la SOCIETE, fixé le prix de vente des impenses à la somme de 3.000.000.000fcfa, la différence de 1.500.000.000fcfa à partager entre les parties a fait l'objet d'un protocole de clé de répartition ;

Cependant, cette vente n'est pas allée à son terme, ainsi qu'une autre proposée par les défendeurs ;

Il affirme que finalement, le liquidateur était approché par maître NYAMIEN NGUESSAN ANTOINE, dont une cliente, LA SOCIETE S3C, était intéressée par le terrain ;

Qu'ainsi, en date du 28 juin 2016, un acte de cession sous condition suspensives de bail emphytéotique et de construction intervenait entre la liquidation de la SOCIETE IPN et la SOCIETE S3C, qui versait un acompte de 3.000.000.000fcfa ;

Contre toute attente les défendeurs se réclamaient intermédiaires de la transaction et obtenaient par la force le versement de plusieurs sommes d'argent ;



Il relevait que dans l'intervalle, un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan rendu sous le numéro 25 du 24 février 2017 infirmait en toutes ses dispositions le jugement du 16 juin 2016 prononçant la liquidation ;

Il relève in limine litis que la société AKL consulting n'a pas qualité pour agir car n'étant pas partie au protocole de clé de répartition ;
Au fond, il plaide le mal fondé de l'assignation en paiement initié par les défendeurs ;

Au soutien de cette affirmation, il relève que ceux-ci ne donnent pas la preuve de son engagement contractuel contenant la stipulation faisant de lui le débiteur des sommes indiquées, cet engagement ne pouvant résulter du seul protocole de clé de répartition, à laquelle il est lui-même partie ; violant ainsi les dispositions des articles 2 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution ;

Par ailleurs, il soutient que le contrat de vente qui a motivé la signature de ce protocole n'a pu aboutir, la réalisation de la vente n'étant allé à son terme, l'obligation est dénuée de toute cause et donc nulle ;

Enfin il estime que la cour d'appel ayant infirmé le jugement de liquidation, l'actif de IPN devra être reconstitué ; Qu'ainsi la liquidation étant censée n'être jamais intervenue, la vente à son tour est censée n'avoir jamais eu lieu ;

Qu'à cet effet, une assignation en revendication de propriété a même déjà été initiée par la SOCIETE IPN ;

Dans des conclusions additionnelles, NIANGADOU ALIOU explique que les défendeurs ayant tous la qualité de commerçants, seul le Tribunal de commerce devait être saisi ; l'ordonnance ayant violé les dispositions de compétence d'attribution, elle doit être déclarée nulle et être rétractée ;

En réplique les défendeurs à l'opposition exposent que dans le cadre de leurs relations d'affaires, ils étaient chargés de trouver des acheteurs pour le terrain de 35.000m² appartenant à la SOCIETE IPN, en liquidation ;

Ils affirment qu'ayant trouvé un premier acheteur, la SOCIETE IVOIRE FOREX, qui s'est par la suite désistée, la SOCIETE S3C, a accepté l'offre faite par leur intermédiaire et payé une avance de 3.000.000.000fcfa ;

Ils expliquent qu'avant la vente, une clé de répartition a été établie selon laquelle maître NIANGADOU avait une part de 750.000.000fcfa et les défendeurs 250.000.000fcfa chacun ;

Ils ajoutent que suite au paiement de l'avance de 3.000.000.000fcfa, plusieurs acomptes leur ont été versés d'un montant total de 130.000.000fcfa pour deux d'entre eux et 180.000.000fcfa en ce qui concerne SIESSON DANIEL ;



Ils soulèvent l'irrecevabilité de l'action pour exception de communication de pièces, car le demandeur ne leur ayant pas communiqué les pièces qu'il cite dans son acte d'opposition et sur lesquels il fonde son argumentaire ;

En ce qui concerne le défaut de qualité de AKL soulevé par NIANGADOU, ils soutiennent que c'est sous cette dénomination que le demandeur a libellé les deux chèques pour le compte de ALBERT KOUDOU LAKO, partie au protocole de répartition et représentant légal de ladite structure ;

Ils estiment que c'est en vertu du pouvoir à lui donné par le liquidateur pour percevoir les fruits de la vente et procéder aux différentes répartitions, et de la clé de répartition contenue dans le protocole d'accord auquel tous se sont engagés, et sur le fondement duquel, il a effectué différents versements en leurs noms respectifs, que ce dernier est tenu d'honorer ses engagements ;

Ils concluent que le demandeur ne faisant pas la preuve de ses allégations, il doit être débouté ;

Ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ; et reconventionnellement le paiement de la somme de cent millions (100.000.000)fcfa à titre de dommages et intérêts, pour sanctionner l'attitude méprisante du demandeur portant atteinte à leur honorabilité ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant fait valoir leurs moyens de défense, il convient de statuer par décision contradictoire ;

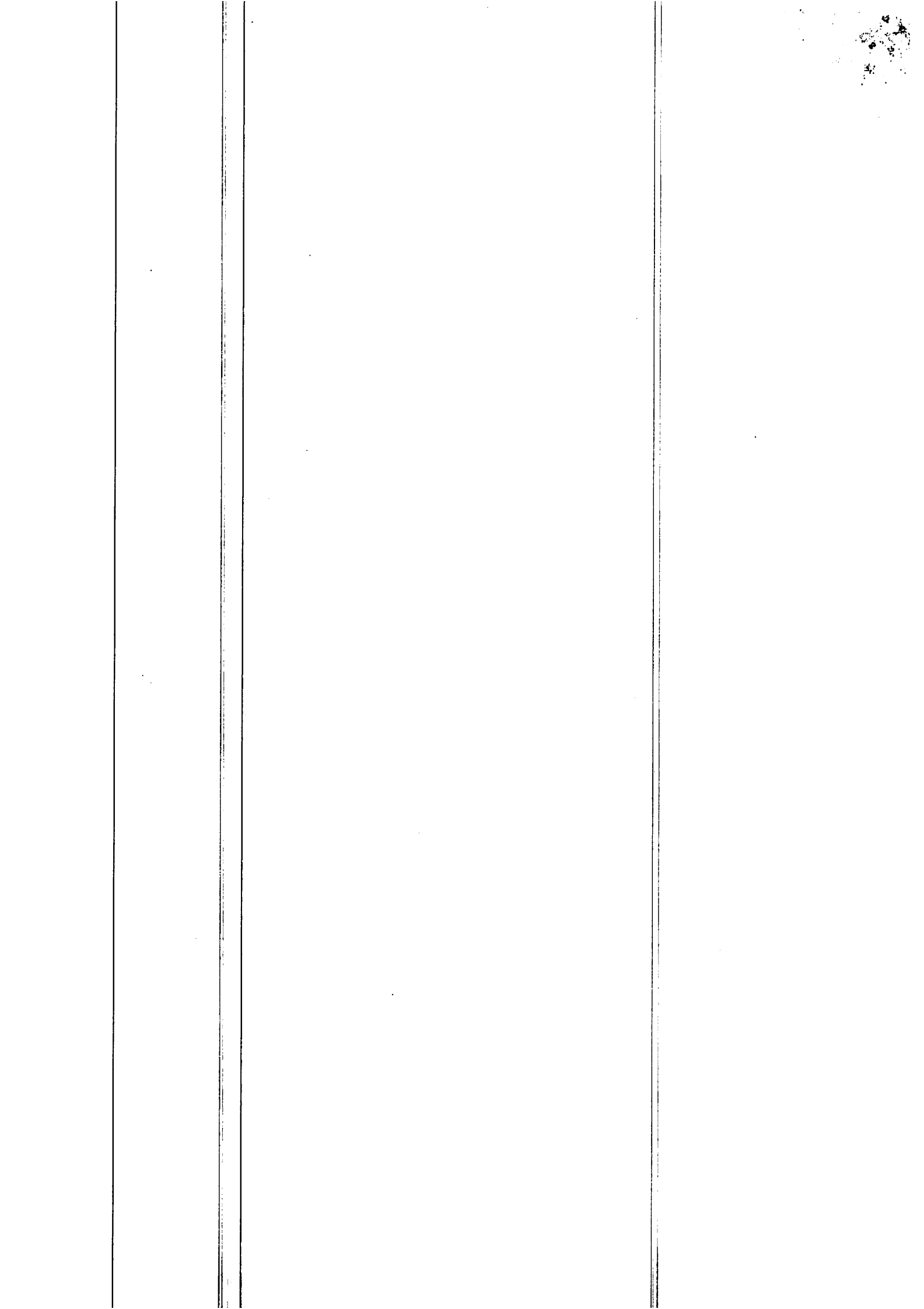
En la forme

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée par NIANGADOU ALIOU

Il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi 2016-1110 du 18 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que « les juridictions de commerce connaissent : des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; des contestations, entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général » ; cependant cet article stipule également que « toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante, demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

En l'espèce la qualité de commerçants de DOBRE GNAKOURY OLIVIER et KLA SIESSON DANIEL, n'est pas établie ;

Il en résulte que ces derniers, non commerçants, bénéficiant d'un titre commun avec la SOCIETE AKL CONSULTING, autre demanderesse, commerçante par la forme, ont saisi à bon droit la juridiction de céans ;



Il convient par conséquent de rejeter comme mal fondée la demande en rétractation fondée sur l'incompétence de la juridiction de céans, et de se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Suivant les dispositions de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer, faite à la personne du débiteur ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°376-CIV 2F du 17 juillet 2017, que celle-ci a été portée à la connaissance de NIANGADOU ALIOU le 25 Juillet 2017 ;

En outre, il ressort de l'acte d'opposition dont la juridiction de céans a été saisie que le présent recours exercé le 04 août 2017, l'a été dans le délai légal de quinze jours imparti par le texte de loi susvisé ;

Il convient dès lors de déclarer la présent recours recevable ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de communication de pièces

Suivant les dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, l'exception de communication de pièce a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Cette exigence a en définitive pour conséquence d'écarter la pièce des débats, et en aucun cas de déclarer l'action irrecevable ;

En l'espèce, les défendeurs à l'opposition ne nomment pas les pièces dont ils sollicitent la communication ;

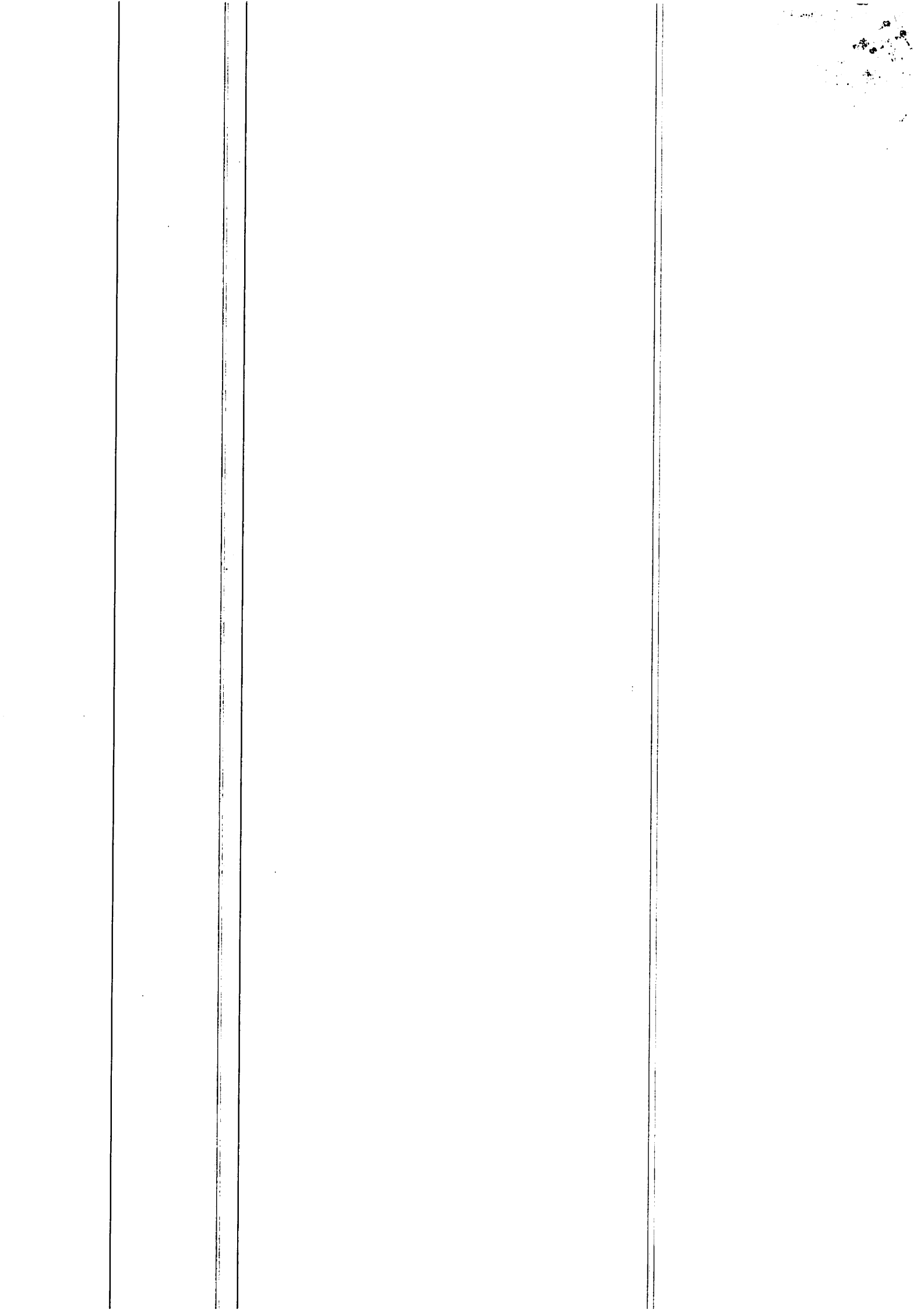
Mieux, ils ne font pas la preuve de la difficulté à laquelle ils ont été confrontés, pour avoir accès aux dites pièces surtout que celles-ci doivent être communiquées sous le contrôle du juge ;

Dans ces conditions, il convient de rejeter cette exception ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

Suivant les dispositions de l'article 1er de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

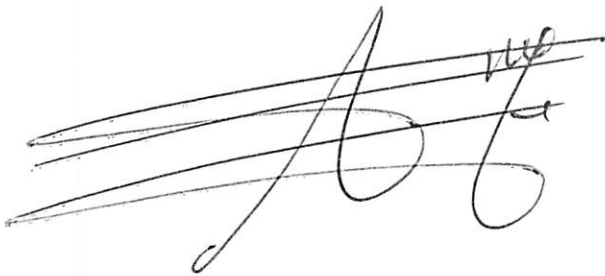
- Se déclare compétent ;
- Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts formulée par AKL CONSULTING SARL , DOBRE GNAKOURY OLIVIER et KLA SIESSOU DANIEL ;
- Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur NIANGADOU ALIOU ;
- Dit cette opposition bien fondée ;
- Déclare mal fondés AKL CONSULTING SARL , DOBRE GNAKOURY OLIVIER et KLA SIESSOU DANIEL en leur demande en recouvrement ;
- Les en déboute ;

Les condamne en outre aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an susdits ;
Et ont signé

Le Président

Le Greffier./.



NO 2008255

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 29 AOÛT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 55
N° 1255 Bord 125/116

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

